



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Indemnités journalières

Question écrite n° 16533

### Texte de la question

M Michel Destot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le problème que pose le fait que les indemnités journalières ne soient pas versées à une personne qui suit une cure ordonnée par son médecin si les revenus du ménage dépassent une certaine somme. Il peut en effet paraître étonnant que ces indemnités, qui normalement sont versées en cas d'arrêt de travail des lors que la personne est salariée indépendamment de ses revenus pour combler le manque à gagner, ne soient pas versées suivant les mêmes critères en cas de cure. Cela risque d'avoir deux conséquences différentes : tout d'abord que les personnes concernées refusent de suivre la cure nécessaire à leur santé et ne tombe malade, d'autre part, qu'elles prennent ce temps de cure sur leurs congés. Or ces cures peuvent être particulièrement fatigantes et amener ensuite la personne à être arrêtée pour pouvoir se reposer. Il lui demande donc s'il envisage de modifier la réglementation dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Suivant le principe pose à l'article L 321-1 du code de la sécurité sociale, les arrêts de travail prescrits à l'occasion d'une cure thermale ne donnent pas lieu à versement d'indemnités journalières. C'est par dérogation à ce principe et pour tenir compte des situations sociales particulières que le même code ouvre le bénéfice des indemnités journalières aux assurés dont les ressources sont inférieures au plafond de la sécurité sociale fixe à compter du 1er juillet 1989 à 10 540 francs brut par mois. Il appartient au premier chef aux employeurs et aux salariés de déterminer par voie contractuelle les conditions dans lesquelles la rémunération des salariés peut être maintenue en tout ou partie à l'occasion d'une interruption de travail pour suivre une cure thermale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Destot Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16533

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarité, de la santé et de la protection sociale

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 août 1989, page 3471